

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
12/03690

N° MINUTE :

1

Assignation du :
14 Février 2012

**JUGEMENT
rendu le 04 Décembre 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Paolo ELEUTERI SERPIERI
Via Olmata Tre cancelli 28/A
BRACCIANO 00062 ROME (ITALIE)

représenté par Me Charles DE HAAS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B0260

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. PHP CONSEILS
5 Cité Rougemont
75009 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Me Benoît HENRY de la SELARL RECAMIER
AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#K0148

**S.C.P. BROUARD DAUDE représentée par Me Xavier BROUARD
ès qualités de mandataire liquidateur de la S.A.S. BAGHEERA
EDITEUR**
34 rue Sainte Anne
75001 PARIS

défaillante

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

8-12-14

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Président de la formation

Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Assesseurs,

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 22 octobre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Réputé contradictoire

Prononcé publiquement, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En premier ressort

Signé par François THOMAS, président et par Sarah BOUCRIS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Paolo Eeleuteri Serpieri (ci-après dénommé Monsieur Serpieri) est un auteur de bandes dessinées, qui réside à Rome.

Dans les années 1990, il a signé une série de contrats d'édition avec la société Bagheera éditeur, société de droit français immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris.

Par jugement du 10 juillet 2007, la société Bagheera éditeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Paris qui a désigné la SCP Brouard Daude mandataire liquidateur.

Par acte du 5 novembre 2009, il a été procédé à la cession du fonds de commerce de ladite société, incluant expressément en annexe les contrats d'édition convenus avec Monsieur Serpieri, au profit de la société PHP Conseils moyennant la somme de 10 000 €, judiciairement autorisée par ordonnance du juge commissaire en date du 13 octobre 2009.

Monsieur Serpieri déclare ne pas avoir été avisé de la liquidation judiciaire de son éditeur ni de la reprise du fonds de commerce de ladite société, incluant ses contrats d'édition.

Il indique en avoir eu seulement connaissance par lettre officielle du conseil de la société PHP Conseils en date du 20 octobre 2010 puis du 24 novembre 2010, lui signifiant s'opposer à l'exécution de nouveaux contrats d'édition conclus avec un éditeur italien Lo Scarabeo.

C'est dans ce contexte que Monsieur Serpièri, après avoir sollicité au mois d'avril 2011 une résiliation amiable des contrats d'édition, a par exploit en date du 14 février 2012, assigné la société PHP Conseils et le mandataire liquidateur de la société Bagheera éditeur à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire des contrats d'édition aux torts exclusifs des défendeurs.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 21 février 2014, Monsieur Serpièri demande au tribunal de :

- Prononcer aux torts de la société PHP Conseils SARL et de la SCP Brouard Daude la résiliation judiciaire de tous les contrats d'édition conclus initialement par la société Bagheera éditeur et Monsieur Serpièri puis cédés ensuite à la société PHP Conseils, et ce, à compter de la date de l'exploit introductif d'instance, soit du 14 février 2012,
- juger inopposable à Monsieur Serpièri et à ses ayants droits la cession au profit de la société PHP Conseils des contrats d'édition conclus initialement avec la société Bagheera éditeur ,
- juger que la société PHP Conseils SARL et la SCP Brouard Daude ont commis des fautes délictuelles ayant causé ensemble un préjudice à Monsieur Serpièri,
- condamner solidairement la société PHP Conseils et la SCP Drouard Daude à payer la somme de 100.000 euros à Monsieur Serpièri en réparation du préjudice qu'elles lui ont causé,
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sans caution ni garantie,
- condamner solidairement la société PHP Conseils et la SCP Brouard Daude à payer la somme de 10.000 euros à Monsieur Serpièri au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement les mêmes aux entiers dépens.

Par conclusions récapitulatives n°3, signifiées le 9 avril 2014, la société PHP Conseils s'y oppose et demande reconventionnellement au tribunal de :

- juger les demandes de Mr SERPIERI irrecevables et mal fondées et l'en débouter purement et simplement en toutes leurs dispositions,
- donner acte à la Société PHP Conseils de ce que celle-ci appelle en intervention forcée à la présente instance la Société de droit italien LO SCARABEO aux fins de faire dire et juger que celle-ci s'est rendue coupable, conjointement avec Monsieur Serpièri d'exploitation contrefaisante et ordonner la jonction entre les deux instances et actions,
- juger que ces exploitations contrefaisantes violant les droits dont elle est, en tout état de cause, en l'état titulaire, cause à la Société PHP Conseils un préjudice qu'il conviendra d'évaluer au vu des chiffres et éléments que Monsieur Serpièri et la société Lo Scarabeo (contrats de cession et d'édition ou autres relatifs aux œuvres, nombre d'exemplaires, chiffres de vente ou de cession) seront condamnés à produire sous l'astreinte que le Tribunal fixera,
- en tout état de cause, condamner conjointement et solidairement Monsieur Serpièri et la société Lo Scarabeo à verser à ce titre à la Société PHP Conseils une indemnité provisionnelle de 15.000 euros, eu

égard au caractère totalement artificiel d'agissements dont le seul but et de retarder ou empêcher l'exploitation normale de droits légitimement acquis au profit de la société Lo Scarabeo et au préjudice ainsi occasionné,

- condamner Monsieur Serpiéri à verser à titre de dommages et intérêts la somme de 35.000 euros,
- faire application de l'article 700 du code de procédure civile et condamner Monsieur Serpiéri à verser à ce titre la somme de 7.500 euros, le condamner aux dépens dont distraction.

La SCP Brouard Daude prise en la personne de Me Brouard ès qualités de mandataire liquidateur de la société Bagheera éditeur assigné le 14 février 2012 par procès-verbal de perquisition, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 12 juin 2014.

A l'audience du 22 octobre 2014, par conclusions signifiées le 16 juin 2014, la société PHP Conseils a sollicité le rabat de l'ordonnance de clôture afin de joindre l'assignation en intervention forcée délivrée à l'encontre de la société Lo Scarabeo en Italie, pour contrefaçon délivrée le 13 mai 2014.

Monsieur Serpiéri par conclusions signifiées le 15 septembre 2014 a conclu au rejet de la demande.

L'affaire a été retenue sans qu'il soit fait droit à la demande de révocation de l'ordonnance de clôture sollicitée par la société PHP Conseils, faute pour elle de révéler l'existence d'une cause grave de révocation, conformément aux dispositions de l'article 784 du code de procédure civile.

MOTIVATION

Sur la résiliation des contrats d'édition

Monsieur Serpiéri fonde au principal sa demande sur les dispositions de l'article L 132-15 4ème alinéa du code de la propriété intellectuelle qui prévoient expressément la faculté de résilier les contrats d'édition en cas de liquidation judiciaire de l'éditeur et subsidiairement à raison de la compromission grave de ses intérêts, sur le fondement de l'article L 132-16 2ème alinéa du code de la propriété intellectuelle, et plus subsidiairement encore à raison du défaut d'exploitation.

La société PHP Conseils s'y oppose en faisant valoir que la faculté de résiliation prévue par l'article L 132-15 du code de propriété intellectuelle ne peut sérieusement être invoquée 6 ans après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, dont en l'espèce le demandeur ne pouvait ignorer l'existence, vu ses étroites relations avec la gérante de la société Bagheera éditeur ; qu'à défaut, la résiliation ne pourrait être prononcée qu'à compter du 31 décembre 2013, date à laquelle il en a fait la demande.

Elle conteste de même le bien fondé de l'application des dispositions de l'article L 132-16 du code de propriété intellectuelle, et le défaut d'exploitation de l'œuvre qui n'est due qu'à l'attitude de blocage de monsieur Serpiéri avec la complicité de la société Lo Scarabeo, société

d'édition italienne qui éditerait et exploiterait ses œuvres.

SUR CE

L'article L.132-15, 4ème alinéa du code de la propriété intellectuelle dispose que lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat d'édition.

La résiliation prévue par l'art. L. 132-15 al. 4 n'est pas une résiliation de plein droit du fait de la liquidation de l'éditeur mais une faculté offerte à l'auteur qui ne pourra pas se voir opposer la cession des droits d'édition réalisée sans qu'il en ait été avisé ; à défaut d'accord, la résiliation doit être judiciairement prononcée et ne peut avoir d'effet qu'à compter du jour de la demande formée par l'auteur.

Il résulte des pièces produites que Monsieur Serpièri a conclu dans les années 1990 avec la société Bagheera éditeur un certain nombre de contrats d'édition, concernant les droits d'exploitation des albums ayant pour titre « DRUUNA X », « DRUUNA 4 », « APHRODISIA » et « MANDRAGORA ».

Par jugement du 10 juillet 2007, la société Bagheera éditeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Paris qui a désigné la SCP Brouard Daude mandataire liquidateur.

Il n'est pas contesté que par acte du 5 novembre 2009, il a été procédé à la cession du fonds de commerce de ladite société, incluant expressément en annexe les contrats d'édition convenus avec Monsieur Serpièri, au profit de la société PHP Conseils moyennant la somme de 10 000 euros, judiciairement autorisée par ordonnance du juge commissaire en date du 13 octobre 2009.

Monsieur Serpièri a fait connaître qu'il entendait user de son droit à la résiliation des contrats d'édition consentis à la société Bagheera éditeur et cédés, sans son accord à la société PHP Conseils, sur le fondement du 4ème alinéa de l'article L.132-15 du code de la propriété intellectuelle.

La société PHP Conseils ne peut utilement lui opposer le caractère tardif de sa demande qui n'est enfermée dans aucun délai. Elle ne rapporte pas davantage la preuve de sa renonciation à agir sur ce fondement, en alléguant seulement l'existence de relations personnelles avec son éditeur originaire qui l'aurait informé de la situation.

En outre, la connaissance par Monsieur Serpièri de la cession intervenue ne le priverait pas pour autant de la possibilité qui lui est offerte de demander la résiliation des contrats d'édition initialement consentis à la société Bagheera éditeur.

Les conditions de l'article L.132-15, 4ème alinéa du code de la propriété intellectuelle étant réunies, il y a lieu de prononcer la résiliation des contrats d'édition initialement convenus entre la société Bagheera éditeur et Monsieur Serpièri, sans qu'il y ait lieu de la prononcer aux torts de la société PHP Conseils ou du liquidateur, celle-ci ne résultant

que de l'exercice de la faculté légale de résiliation offerte à l'auteur.

Il convient de fixer la date de la résiliation au 14 février 2012, date de l'exploit introductif d'instance.

Il en résulte que la cession des contrats d'édition au profit de la société PHP Conseils SARL, conclus initialement avec la société Bagheera éditeur sera déclarée inopposable à Monsieur Serpièri et à ses ayants droits à compter de cette date.

Sur la responsabilité civile de la société PHP Conseils et du mandataire liquidateur

Monsieur Serpièri expose qu'il n'a pas pu poursuivre l'exploitation de ses œuvres qui selon ses déclarations n'auraient plus été éditées bien avant l'année 2009 et à partir de la fin de l'année 2010 du fait de la société PHP Conseils ; qu'il subit un préjudice matériel et moral auquel ont contribué le mandataire liquidateur, pour ne pas l'avoir informé en temps utile de la liquidation judiciaire intervenue et de son droit à agir, et la société PHP Conseils pour avoir refusé la résiliation amiable et s'être opposée à la reprise de l'édition des oeuvres par la société Lo Scarabeo, éditeur italien.

La société PHP Conseils conteste l'existence d'une faute et d'un préjudice.

SUR CE

Si monsieur Serpièri reproche au liquidateur un manquement à ses obligations professionnelles, il n'en demeure pas moins qu'il ne démontre pas son préjudice né du fait de ce manque d'information.

Il n'est pas établi par le demandeur que l'exercice par la société PHP Conseils des droits acquis sur les contrats d'édition, en vertu de la cession du fonds de commerce, était fautif ; Monsieur Serpièri ne démontre pas que la société PHP Conseils qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, aurait commis une faute en s'opposant à la résiliation amiable de contrats qu'elle avait acquis à titre onéreux.

L'ensemble de ses demandes sera rejeté.

Sur les demandes reconventionnelles de la société société PHP Conseils

La société PHP Conseils sollicite réparation du fait de l'exploitation contrefaisante des œuvres par Monsieur Serpièri et la société de droit italien Lo Scarabeo, le paiement d'une indemnité provisionnelle et la communication des contrats de cession et d'édition, ou autres relatifs aux œuvres, nombre d'exemplaires, chiffres de vente ou de cession, sous astreinte.

Elle soutient que des livres contrefaits ont été vendus pas la société Lo Scarabeo malgré leur prétendu retrait, selon des correspondances des 12 novembre et 23 décembre 2010 entre avocats des sociétés, et des captures d'écran sur internet en date du 22 février 2012.

Monsieur Serpièri nie l'existence des faits allégués, prétendant qu'aucune exploitation n'a eu lieu.

SUR CE

En l'absence de la société Lo Scarabeo dans l'instance, les demandes de la société PHP Conseils formées à son encontre seront déclarées sans objet à son égard.

Le tribunal constate qu'il ne peut y avoir contrefaçon postérieurement au 14 février 2012, date à laquelle les contrats d'édition ont pris fin.

Il appartient à la société PHP Conseils d'établir que des faits de contrefaçon des œuvres, objets des contrats cédés, ont été réalisés antérieurement à cette date, en violation de ses droits acquis le 5 novembre 2009.

La société PHP Conseils ne peut utilement l'établir, en versant seulement aux débats deux courriers entre avocats, du conseil de la société Lo Scarabeo adressé à celui de la société PHP Conseils datés des 12 novembre et 23 décembre 2010, qui d'une part, ne sont pas officiels et d'autre part, n'établissent pas de manière certaine que l'exploitation des contrats d'édition cédés a été poursuivie par l'éditeur italien avec Monsieur Serpièri en violation des droits cédés.

Il résulte en effet de cette correspondance que la société Lo Scarabeo s'engageait à suspendre toute activité de publication et de distribution du volume « druma, Serpièri collection », et avait exclu de son catalogue 2011 le volume contesté.

La société PHP Conseils qui ne dispose pas d'autres éléments, échoue ainsi à rapporter la preuve certaine de l'exploitation des oeuvres cédées.

Il n'appartient pas au tribunal d'ordonner la production des pièces demandées par la société PHP Conseils pour pallier sa carence dans l'administration de la preuve.

L'ensemble de ses demandes sera en conséquence rejeté.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société PHP Conseils et la SCP DROUARD et DAUDE à verser à monsieur Serpièri, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2000 euros.

En outre, la société PHP Conseils et la SCP Drouard Daude, parties perdantes, seront condamnées aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare monsieur Serpièri recevable à agir,

Prononce la résiliation des contrats d'édition initialement convenus entre la société Bagheera éditeur et Monsieur Serpièri à compter du 14 février 2012,

Déclare la cession au profit de la société PHP Conseils des contrats d'édition conclus initialement avec la société Bagheera éditeur inopposable à Monsieur Serpièri et à ses ayants droits,

Constata que les demandes de société PHP Conseils à l'encontre de la société Lo Scarabeo sont sans objet,

Rejette la demande en dommages et intérêts de Monsieur Serpièri,

Déboute la société PHP Conseils de ses demandes reconventionnelles,

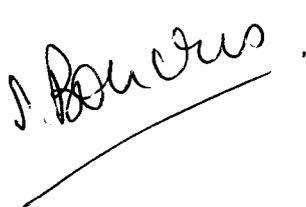
Condamne la société la société PHP Conseils et la SCP Drouard Daude à payer à monsieur Serpièri la somme globale de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

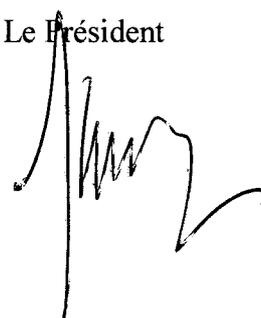
Condamne la société PHP Conseils et la SCP Drouard Daude aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 04 décembre 2014.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Drouard', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a tall vertical stroke followed by several loops and a long horizontal tail.